Document generated on 06/06/2025 7:05 a.m.

**Bulletin d'histoire politique**

# Le contexte juridique de l'emprisonnement de Pierre-Stanislas Bédard en 1810

Evelyn Kolish

Volume 19, Number 3, Spring 2011

Pierre-Stanislas Bédard, la crise de 1810 et les débuts de la démocratie parlementaire

URI: https://id.erudit.org/iderudit/1055988ar
DOI: https://doi.org/10.7202/1055988ar

See table of contents

Publisher(s)

Bulletin d'histoire politique VLB Éditeur

ISSN

1201-0421 (print)
1929-7653 (digital)

Explore this journal

Cite this article

Kolish, E. (2011). Le contexte juridique de l'emprisonnement de Pierre-Stanislas Bédard en 1810. *Bulletin d'histoire politique*, *19*(3), 34–42. https://doi.org/10.7202/1055988ar

Tous droits réservés © Association québécoise d'histoire politique; VLB Éditeur, 2011

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

https://www.erudit.org/en/

# Le contexte juridique de l'emprisonnement de Pierre-Stanislas Bédard en 1810

Evelyn Kolish, Ph. D.
*Centre d'archives de Montréal et des archives privées, judiciaires et civiles*
*Bibliothèque et Archives nationales du Québec*

Plusieurs historiens ont déjà traité de cet épisode dramatique de l'histoire politique du Bas-Canada[1]. Leurs études ne traitent cependant pas en profondeur des aspects juridiques de l'emprisonnement de Pierre-Stanislas Bédard en 1810, à l'exception de quelques chapitres dans un ouvrage publié en anglais par l'Osgoode Society en 1996[2]. L'objectif de ma communication consiste à présenter en français les principaux éléments du contexte juridique de cet emprisonnement tout en y ajoutant quelques remarques de mon cru. Pour ce faire, j'examinerai la crise de 1810 sous trois angles principaux : l'héritage de lois répressives et de crises de sécurité qui contribue au « règne de terreur » du gouverneur Craig ; le rôle des juges politiques nommés au plaisir du roi ; enfin, la nature d'un parlement colonial aux privilèges subordonnés, comparativement à ceux du Parlement impérial de Londres.

## Un héritage de lois répressives

Toute discussion de l'emprisonnement arbitraire dans une colonie britannique tourne autour de l'existence ou de la suspension du droit à l'*habeas corpus*. Ce principe célèbre du droit anglais permet à tout détenu d'exiger[3] qu'on le traduise rapidement devant un tribunal afin que celui-ci évalue la validité de son emprisonnement et se prononce sur sa libération définitive ou sous caution, en attente d'un procès criminel normal. Il vise la limitation du pouvoir arbitraire de l'exécutif, et son application « juste » nécessite évidemment une magistrature indépendante du pouvoir exécutif.

Normalement, selon les règles habituelles de la réception du droit, on aurait pu supposer que la Proclamation royale de 1763 avait introduit le mandat d'*habeas corpus* dans la nouvelle province de Québec en même

temps qu'il avait introduit le droit anglais, autant civil que criminel[4]. Il n'y a aucun doute que ce célèbre mandat existait dans la plupart des 13 colonies américaines, soit sous l'autorité de la *common law,* soit sous celle de l'*Habeas Corpus Act* de 1679. Cependant, le gouvernement britannique n'a jamais voulu l'inclure parmi les « bénéfices » du droit anglais dans le cas de populations conquises très susceptibles de rébellion (notamment dans le cas de l'Irlande). Dans le cas du Québec aussi, où la population était massivement d'origine française et si récemment l'ennemi, l'opinion des juristes britanniques semble avoir admis le mandat général de la *common law* mais ont jugé inopportune l'extension des bénéfices de l'acte de 1679. Comme le solliciteur général de l'Angleterre l'affirma en 1772, le gouvernement avait besoin de preuves plus solides de la fidélité des Canadiens et de leur attachement à la Couronne britannique avant d'étendre à eux les pleins avantages de *l'Habeas Corpus Act*[5].

L'Acte de Québec, en restaurant le droit civil canadien pour concilier la population, a ainsi éliminé l'existence partielle de l'*habeas corpus* en vertu des anciens mandats de la *common law* (c'est-à-dire dans des causes civiles), tout comme il a éliminé l'utilisation de jurys au civil. Dans les débats sur l'Acte de Québec, l'ancien procureur général de la province, Francis Masères, était très clair dans sa réponse aux questions des députés libéraux, l'*habeas corpus* faisait partie du droit civil anglais aboli par l'acte et ne pouvait continuer sans une mention spécifique (qui n'existait pas)[6]. Le rétablissement de l'*habeas corpus* aurait nécessité alors l'adoption d'une loi impériale ou coloniale à cette fin.

L'existence d'une conjoncture de guerre ou de révolution et d'insurrection potentielle a lourdement influencé le futur de l'*habeas corpus* au Québec. Le gouvernement britannique avait bien reconnu l'importance du célèbre mandat pour la liberté des sujets britanniques en incluant une recommandation dans les instructions à Carleton et ensuite à Haldimand que le gouverneur et le conseil devraient procéder éventuellement à réintroduire au moins le mandat sous *common law* par voie de législation locale. Face à l'invasion américaine et aux exigences de la guerre de l'Indépendance, les gouverneurs n'ont jamais voulu agir en ce sens.

Au contraire, l'opposition du juge en chef Peter Livius à l'action du lieutenant-gouverneur Cramahé dans l'emprisonnement des Giroux en 1777 a résulté dans le congédiement de Livius. Ses successeurs, hommes de confiance du gouverneur Haldimand, ont systématiquement refusé toutes les requêtes d'*habeas corpus* résultant de la vague d'emprisonnement menée par Haldimand sous l'égide d'une loi impériale autorisant l'emprisonnement des personnes soupçonnées de trahison dans les colonies de l'Amérique[7]. Charles Hay et Pierre du Calvet figurent parmi les victimes les plus célèbres de l'utilisation abusive de l'emprisonnement pendant ces années. Pour illustrer l'ambiguïté des attitudes du gouvernement

impérial, on doit noter que Haldimand a été décoré pour ses services et que dans le procès avec Hay, où les tribunaux anglais ont finalement reconnu que son emprisonnement était injuste et lui ont accordé 200 livres de dommages contre Haldimand, le Colonial Office a payé les frais juridiques de l'ancien gouverneur.

Ce n'est qu'après la fin des dangers d'invasion et de guerre et le départ de Haldimand qu'une ordonnance introduit finalement les bénéfices de l'*habeas corpus* dans la colonie en 1784. La colonie ne pouvait guère jouir de cette nouvelle ordonnance avant que la conjoncture politique et militaire ne vienne de nouveau susciter les craintes de l'administration. La Révolution française a rendu la vie des réformistes très dure, autant en Angleterre que dans ses colonies. La peur d'une descente dans l'anarchie devient omniprésente et la méfiance envers le discours et les activités des réformistes est de mise en milieu gouvernemental. Appelée « alarmisme » par les historiens de l'Angleterre, cette mentalité de méfiance, que Murray Greenwood a baptisée la « mentalité de garnison », a des résultats prévisibles pour la défense des libertés civiles.

Deux lois en particulier sont adoptées pour permettre aux gouverneurs du Québec de contrer l'influence de ceux qu'ils percevaient comme des espions ou des démagogues jacobins espérant miner le gouvernement et soulever la population dans une imitation des sans-culottes de Paris. Il est difficile de nos jours de prendre ces craintes au sérieux, mais force est de constater que le parti ministériel semblait hanté par des visions presque apocalyptiques, toujours très conscient de la position minoritaire des sujets britanniques dans le Bas-Canada.

En 1794, une première loi bas-canadienne, visant plus particulièrement les étrangers (américains et français), permettait la suspension de l'*habeas corpus* dans le cas de personnes accusées ou soupçonnées de haute trahison. La seconde loi, plus large, était *l'Acte pour la meilleure préservation du gouvernement*, adoptée initialement en 1797. Rédigée par Jonathan Sewell, alors procureur général, cette loi est d'une importance capitale dans la crise de 1810 et nous l'examinerons plus particulièrement plus loin. Pour l'instant, il suffit de mentionner que ces deux lois avaient été adoptées pour une période limitée d'un an et devaient être renouvelées par la législature annuellement.

Un constat assez surprenant à première vue s'impose : ces lois ont été renouvelées annuellement sans problème sauf pour l'année 1802 lors de la paix d'Amiens, et ce, jusqu'en 1812. Ceci est vrai aussi pour l'année 1810, la Chambre d'assemblée ayant accepté le renouvellement proposé par le Conseil unanimement, le 14 février. Pierre-Stanislas Bédard lui-même était présent et a participé au renouvellement. Pourquoi cette belle unanimité ? Il est possible que les membres du Parti canadien, ne croyant aucunement aux risques d'invasion et n'ayant pas le moindre intérêt à rejoindre le giron

de la France révolutionnaire, suivissent fidèlement leur grande stratégie constitutionnelle sans crainte d'une répression interne. Pour bénéficier des droits et privilèges de la Chambre des communes, il fallait bien démontrer sa loyauté et ne pas s'opposer à toute mesure proposée par le gouverneur et son conseil. Les députés du Parti canadien avaient choisi certains terrains de combat, comme l'exclusion des juges de la législature et le contrôle des revenus, mais l'*habeas corpus* n'en était pas encore un.

Regardons maintenant de plus près la *Loi sur la meilleure préservation du gouvernement*. Deux éléments en particulier de cette loi sont à souligner, pour comprendre le dénouement. C'est pour « pratiques traîtresses » *(treasonable practices)*, un crime introduit au Bas-Canada par cette loi, que Pierre-Stanislas Bédard était arrêté et emprisonné en mars 1810. Une longue jurisprudence en Angleterre éclairait à l'époque les plus anciennes accusations de trahison, énumérées dans le *Statute of Treasons* d'Edouard III en 1351-1352[8]. L'accusation de « treasonable practices » venait, en Angleterre et au Bas-Canada, élargir la portée de « trahison » en étant mal définie et en ouvrant la voie pour une très large interprétation de ce type de crime. Aucun des autres chefs d'accusation n'aurait pu servir dans le cas des éditeurs du *Canadien,* qu'il s'agisse de haute trahison, de recel de haute trahison *(misprision of treason)* ou de soupçon de haute trahison. Le manque de définition de « pratiques traîtresses » rend cette accusation particulièrement utile pour la répression.

Ensuite, notons que la dernière clause de la loi reprend les clauses d'exception habituelles face aux « justes droits et privilèges » du Parlement qui paraissent toujours dans les lois anglaises qui suspendent l'*habeas corpus*, mais avec une omission importante. En Angleterre, de telles dispositions mentionnaient toujours que l'emprisonnement des membres des Communes et de la House of Lords était prohibé sans le consentement de la chambre appropriée. On voit immédiatement pourquoi Sewell a omis cet aspect des clauses d'exception, car il pensait sans doute déjà lors de la rédaction de la loi à la possibilité de l'utiliser contre les membres du Parti canadien[9].

## Une magistrature nommée au plaisir du roi

Rappelons rapidement le déséquilibre ethnique dans la magistrature qui était par ailleurs un des chevaux de bataille du Parti canadien. Entre 1791 et 1836, sur les huit juges dans les deux cours du banc du roi (quatre à Québec et quatre à Montréal) seulement deux sont canadiens. Le juge de la Cour provinciale à Trois-Rivières est canadien, mais celui dans Gaspé est britannique, comme le sera celui à Sherbrooke dès la création du district de Saint-François en 1823. Les juges canadiens, tout comme les Canadiens membres du Conseil législatif, étaient évidemment nommés parmi

les plus ouvertement « loyaux » (apostrophés par les chefs patriotes comme des vendus ou « chouayens »).

Les juges du Bas-Canada tenaient leurs postes au plaisir du roi. La magistrature était perçue par le gouvernement colonial dès la Conquête comme un bouclier de la paix sociale et politique[10]. Tout comme le droit criminel anglais lui-même, les hommes qui dispensaient la justice faisaient partie des armes que l'exécutif pouvait utiliser pour asseoir son pouvoir. Le gouverneur comptait sur l'appui et l'autorité des juges et il appréciait leur appui tant à l'Assemblée qu'au Conseil exécutif et au Conseil législatif. Ainsi on voit le juge Pierre-Amable de Bonne briguer les suffrages pour rallier les quelques membres non canadiens de la Chambre. Véritable chef politique de l'aile francophone du parti gouvernemental, de Bonne est directement visé par le projet de loi pour l'exclusion des juges de la Chambre d'assemblée, défait par le Conseil législatif en 1807. Son expulsion de la Chambre en 1810 sur simple résolution a servi de prétexte à Craig pour la prorogation de la session et l'appel à une nouvelle élection dont la campagne houleuse a justifié, aux jeux de Craig et le Parti britannique, l'emprisonnement de l'imprimeur et des propriétaires du journal *Le Canadien*.

Trois juges ont siégé lors de l'audition de la requête pour un mandat d'*habeas corpus* pour Pierre-Stanislas Bédard : le juge en chef, Jonathan Sewell, puis les juges James Kerr et Jenkin Williams[11]. Sans aucun doute, le plus influent de ce groupe de juges était le juge en chef. Membre d'une famille loyaliste du Massachusetts, Jonathan Sewell a vécu tout jeune les affres de la révolution et durant toute sa vie se montrait intransigeant dans les situations de crises de sécurité, réelles ou appréhendées[12]. Dans le cas de Pierre-Stanislas Bédard, il est clair qu'il ne pouvait pas rendre un jugement impartial et en Angleterre même à cette époque, un juge appelé à siéger sur une requête d'*habeas corpus* n'aurait pas participé à la décision de lancer le mandat d'arrestation[13]. En résumé, Sewell a rédigé la loi, agissant comme conseiller du gouverneur dans les questions juridiques, et était le président du Conseil législatif qui a lancé le mandat d'arrestation contre Pierre-Stanislas Bédard. Qu'il siège sur la requête d'*habeas corpus* était un cas de conflit d'intérêts des plus évidents.

Notez que l'avocat de la défense était Andrew Stuart, un jeune avocat de 25 ans n'ayant pas le poids d'autorité des procureurs de la Couronne (Norman F. Uniacke, le procureur général, Olivier Perreault, l'avocat général, et Edward Bowen, un étudiant de Sewell). Tous ces hommes sont d'ailleurs ensuite devenus des juges, ce qui illustre leur degré de loyauté aux autorités établies.

**Une législature aux « privilèges » subordonnés**

Le privilège parlementaire d'exemption d'arrestation est l'argument central de la défense dans l'audience sur la requête d'*habeas corpus*[14]. Andrew Stuart souligne que la prorogation de la Chambre a eu lieu seulement 18 jours avant l'arrestation de Pierre-Stanislas Bédard, puisqu'il a été réélu le 27 mars, donc il jouissait du privilège tout en languissant encore dans la prison de Québec. Stuart affirmait aussi que les « pratiques traîtresses » ne constituaient pas un des trois cas normalement exemptés du privilège parlementaire : la trahison, les félonies ou la violation de la paix.

Uniacke et Bowen s'attaquent à l'idée même qu'un parlement colonial possède tous ces privilèges. Uniacke affirme « qu'il n'est constaté nulle part que ces privilèges leur aient été accordés et l'Acte constitutionnel ne leur a accordé rien de semblable non plus »[15]. Bowen va jusqu'à demander ceci : « La cour admettra-t-elle que la Législature provinciale a droit, en vertu de cet acte [l'acte constitutionnel], à tous les privilèges du Parlement impérial ? » Il répond lui-même : « C'est impossible. Un membre de la Chambre d'assemblée provinciale ne peut réclamer d'autres privilèges que ceux qui sont spécifiés dans cet acte. Dans ce statut est comprise notre constitution ; il constitue notre seule charte »[16].

Aussi absurde que cela puisse paraître, puisque tous les participants savaient fort bien que Pierre-Stanislas Bédard était membre de l'ancien Parlement et réélu au nouveau, les juges ont simplement rejeté les preuves soumises de son statut de député.[17] On se demande bien quelle preuve aurait suffi : Sewell mentionne le procès de Wilkes, en Angleterre, où les sergents du roi ont produit une admission formelle du fait que Wilkes était membre des Communes. Le juge Kerr s'est limité à cet argument. Sewell a présenté des arguments plus détaillés pour prévenir les mauvaises interprétations futures, et Williams a simplement indiqué son accord avec le juge en chef.

Sewell accorde à la défense que le privilège d'exemption d'arrestation s'équivaut au Bas-Canada et en Angleterre. Par contre, il s'évertue à démontrer qu'en Angleterre, le privilège n'existe pas pour des crimes graves. Il se concentre surtout sur la question des dates d'abord, puis ensuite, sur le fait que les pratiques traîtresses sont sans aucun doute des crimes nécessitant des actes d'accusation *(indictments)* et que toute infraction impliquant un acte d'accusation était une violation de la paix, donc faisait partie des crimes exclus du privilège parlementaire. Il se tient bien de définir la portée de « pratiques traîtresses ».

Par contre, comme Murray Greenwood le souligne, les Communes devaient consentir à l'emprisonnement d'un de leurs membres, ce qui leur offrait la possibilité de protéger leurs membres de toute tentative d'application abusive des lois de suspension de l'*habeas corpus*[18]. Le trou dans

l'Acte pour la meilleure préservation du gouvernement que Sewell avait rédigé lui-même modifiait complètement le jeu.

La Chambre d'assemblée a bien essayé de riposter sur le terrain politique. Le 24 décembre 1810, la Chambre a adopté des résolutions déclarant que Pierre-Stanislas Bédard avait été député dans le dernier parlement, qu'il avait été réélu dans les élections de mars, que le fait d'être emprisonné ne lui enlevait pas le droit d'être député et que la Chambre désirait que Pierre-Stanislas Bédard siège[19]. Cette résolution n'a pas eu le moindre effet sur le gouverneur.

Embêté par le refus de Pierre-Stanislas Bédard de faire des excuses pour son comportement, comme l'avaient fait Taschereau et Blanchet, Craig refusait de le libérer jusqu'au moment où les membres de l'Assemblée se dispersent pour l'été. En avril 1811, il a exposé sa pensée dans un discours au Conseil exécutif[20]. Il y affirmait que l'emprisonnement des propriétaires du *Canadien* avait été une mesure de précaution et non pas une mesure punitive ; toutefois, puisque l'obstination de Pierre-Stanislas Bédard n'offrait aucune garantie de son comportement, il fallait le garder en prison par précaution jusqu'au retour de la tranquillité. Il a remarqué particulièrement qu'il n'était cependant pas question de donner à l'Assemblée l'idée qu'elle puisse exiger et recevoir, ni par droit ni par faveur, la libération de Pierre-Stanislas Bédard. Assuré que la Chambre ne pouvait plus prétendre avoir obtenu cette libération, il soumettait au conseil pour leur considération l'opportunité de le libérer et le Conseil a consenti unanimement à cette proposition.

Le gouvernement anglais n'a ni critiqué les actions de Craig, ni suggéré la libération des prisonniers, mais un rapport du procureur général d'Angleterre, Sir Vicary Gibbs, indique que le mandat d'arrestation était probablement illégal, car le pire que le journalisme partisan du *Canadien* justifiait était probablement une accusation de libelle séditieux[21]. Par ailleurs, Sewell avait exhorté le Grand Jury à porter des accusations de libelle séditieux lors des assises criminelles de 1810, mais le Grand Jury, quoique principalement composé de bons « anciens sujets » (c'est-à-dire des Britanniques), n'a pas voulu s'immiscer dans l'affaire, jugeant que le journal de combat gouvernemental, le *Herald,* avait provoqué *Le Canadien* dans l'atmosphère intempestive des élections[22].

Dans la foulée des événements, le conseil et le gouverneur ont fini par accepter comme inévitable l'adoption du projet de loi pour rendre les juges inhabiles à siéger dans la Chambre d'assemblée et il est entré dans les recueils d'actes et ordonnances en 1811 comme la 51 George III c. IV. L'exclusion des juges de toute activité politique devait attendre plus longtemps, mais parmi les suites heureuses de la crise de 1810, on doit compter le fait que l'Assemblée a finalement pris position en 1812 contre le renouvellement de *l'Acte pour la meilleure préservation du gouvernement*.

En proposant un amendement limitant au gouverneur le pouvoir de lancer des mandats d'arrestation en vertu de l'acte, la Chambre visait l'exclusion des juges qui siégeaient au Conseil de la prise de décision de ce type. Face au refus du conseil d'accepter l'amendement, l'acte s'est éteint, puis il n'y aura pas d'autre suspension de l'*habeas corpus* jusqu'aux rébellions de 1837-1838.

## Conclusion

En guise de conclusion, il semble clair que la crise politique qui arrive à son paroxysme avec l'emprisonnement des éditeurs du *Canadien* est un conflit où le pouvoir l'emporte sur la légalité. Dans une conjoncture de guerre, les craintes de la minorité britannique et de la mentalité de garnison se sont reflétées dans le conservatisme d'une magistrature de prédominance anglaise et nommée au bon plaisir. Les juges étaient non seulement tout dévoués à l'exécutif mais en faisaient partie intégrante et ne possédaient donc pas l'indépendance nécessaire pour jouer le rôle de limitation du pouvoir de l'exécutif que l'*habeas corpus* présuppose. Dans le contexte colonial, où l'Assemblée législative ne possédait pas encore un statut équivalent à la Chambre des communes, aucun autre dénouement n'était d'ailleurs probable. L'épisode reste une démonstration inspirante de courage et de cohérence idéologique de la part de Pierre-Stanislas Bédard, qui a préféré rester plus d'un an en prison en exigeant un procès plutôt que de sortir rapidement en abandonnant ses principes.

### Notes et références

1. Voir, entre autres, les ouvrages bien connus de Jean-Pierre Wallot, *Un Québec qui bougeait: trame socio-politique du Québec au tournant du XIXe siècle*, Montréal, Boréal Express, 1973 ; Thomas Chapais, *Cours d'histoire du Canada*, 8 vols., Québec, Garneau, 1919/1934, vol. 2, p. 150-186 et p. 218-221 ; Helen Taft Manning, *The Revolt of French Canada* 1800-1835, Toronto, Macmillan, 1962 ; Fernand Ouellet, « Bédard, Pierre-Stanislas », *Dictionnaire biographique du Canada*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1987, vol. 6, p. 45-53 ; F. Murray Greenwood, *Legacies of Fear: Law and Politics in Québec in the Era of the French Revolution*, Toronto, Osgoode Society/University of Toronto Press, 1993.
2. Voir surtout Jean-Marie Fecteau et Douglas Hay, « "Government by Will and Pleasure Instead of Law" : Military Justice and the Legal System in Quebec, 1775-1783 », p. 129-171 ; F. Murray Greenwood, « Judges and Treason Law in Lower Canada, England, and the United States during the French Revolution, 1794-1800 », p. 241-295 ; Jean-Marie Fecteau, F. Murray Greenwood et Jean-Pierre Wallot, « Sir James Craig's "Reign of Terror" and its Impact on Emergency Powers in Lower Canada », p. 323-378 ; F. Murray Greenwood et Barry Wright, « Parliamentary Privilege and the Repression of Dissent in the Canadas », p. 409-449, dans F. Murray Greenwood et Barry Wright (dir.), *Canadian*

*State Trials*, vol. I: *Law, Politics, and Security Measures,* 1608-1837, Toronto, Osgoode Society for Canadian Legal History, 1996.

3. Ce principe se réalise concrètement via le mandat d'habeas corpus (en anglais *writ of habeas corpus*), plus exactement *habeas corpus ad subjiciendum et recipiendum,* qui s'adresse au geôlier et non au prisonnier, afin que celui-ci produise le détenu devant la Cour (« Aie le corps [la personne du prisonnier], [avec toi, en te présentant devant la Cour] afin que son cas soit examiné »). Les avocats du détenu doivent présenter une requête à la cour afin d'obtenir ce mandat.
4. Pour une analyse plus détaillée de cette question voir Jean-Marie Fecteau et Douglas Hay, « Government by Will and Pleasure ».
5. Opinion d'Alexander Wedderburn dans Adam Shortt et Arthur C. Doughty (dir.), *Documents relating to the constitutional history of Canada,* 1759-1791, Ottawa : printed by J. de L. Taché, printer to the King's Most Excellent Majesty [for the] Public Archives, 1918, p. 431.
6. *Debates of the House of Commons on the Quebec Bill*, London, Ridgway, 1839, 2 juin 1774, p. 133-137.
7. 27 George III c. 9.
8. Pour mieux comprendre le rôle des juges dans l'interprétation du droit sur la trahison en Angleterre, au Bas-Canada et aux États-Unis, voir F. Murray Greenwood, « Judges and Treason Law ».
9. À l'époque, il pensait probablement à Jean-Antoine Panet, orateur de la Chambre d'assemblée, et à Joseph Papineau.
10. Voir sur cette question Evelyn Kolish, *Nationalismes et conflits de droits: le débat sur le droit privé au Québec,* 1760-1840, Ville LaSalle, Hurtubise HMH, 1994, Les Cahiers du Québec, Collection histoire, 325 p.
11. Il est à noter que tous ces juges ont, au cours de leurs carrières, servi comme membres du Conseil exécutif, comme leurs biographies dans le *DBC* en papier ou en ligne attestent.
12. Voir sa biographie dans le *DBC*, vol. 7, p. 847-858.
13. Voir F. Murray Greenwood, « Judges and Treason Law », p. 250 en particulier.
14. Pour les citations suivantes, voir « Procédures de la Cour du banc du roi relatives à l'emprisonnement de Pierre Bédard », dans *Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada,* 1791-1818, p. 383-391.
15. *Documents constitutionnels*, 1791-1818, p. 385.
16. *Documents constitutionnels,* 1791-1818, p. 387.
17. Il s'agissait des déclarations par des électeurs des circonscriptions de Surrey et de Northumberland, qui avaient élu Pierre-Stanislas Bédard.
18. Fecteau, Greenwood et Wallot, « Craig's Reign of Terror », p. 334-335 et 346-347.
19. Pour le texte des résolutions, voir soit les *Journaux de la Chambre d'Assemblée* ou *Documents constitutionnels,* 1791-1818, p. 425-426.
20. *Documents constitutionnels,* 1791-1818, p. 427-429.
21. Robert Christie, *A History of the Late Province of Lower Canada*, 6 vol., Québec/Montréal, Thomas Cary *et al.*, 1848-1855, vol. 6, p. 134-135.
22. Fecteau, Greenwood et Wallot, « Craig's Reign of Terror », p. 341-342.